



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 152.2024

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Réglementation du stationnement

**5 places de stationnement réservées  
pour des travaux au 1Bis, rue du Docteur Le Gall**

**Du lundi 21 octobre au vendredi 29 novembre 2024**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du 18 octobre 2024 de **Madame CORRE Céline** de réserver 5 places de stationnement devant le 1Bis, rue du Docteur Le Gall, du lundi 21 octobre au vendredi 29 novembre 2024, pour lui permettre de réaliser ces travaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, du lundi 21 octobre au vendredi 29 novembre 2024, devant le 1Bis, rue du Docteur Le Gall, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Du lundi 21 octobre au vendredi 29 novembre 2024, 5 places de stationnement seront réservées à **Madame CORRE Céline** devant le 1Bis, rue du Docteur Le Gall pour permettre de réaliser ces travaux.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée.

**Article 3** : Le stationnement du véhicule de déménagement ne devra pas entraver l'accès éventuel aux installations de sécurité ou de protection civile.

**Article 4** : Afin de protéger le passage des piétons, le pétitionnaire mettra en place, si nécessaire, une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir opposé.

**Article 5** : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

**Article 6** : Le pétitionnaire facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

**Article 7** : Le pétitionnaire restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux.

**Article 9** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 10** : Mme la Directrice Générale des Services,  
**Madame CORRE Céline,**  
L'Adjoint à la Prévention-Sécurité,  
L'Adjoint aux travaux,  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
M. le Responsable des Services Techniques,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 18 octobre 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

